

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2025/007230]

18 SEPTEMBRE 2025.— Arrêté du Gouvernement wallon délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud (zone A') à la suite de la 6ème révision des plans d'exposition au bruit et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2022 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud (zone A')

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, article 1^{er} bis, § 3, inséré par le décret du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2022 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud (zone A') ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 juin 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné en séance le 17 juillet 2025 ;

Considérant l'avis 32.943/4 du Conseil d'Etat, donné le 30 janvier 2002, confirmant l'avis 30.877/4 du Conseil d'Etat, donné le 27 novembre 2000, indiquant qu'un arrêté ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et ne doit donc pas être soumis à l'avis de la section de législation ;

Considérant que cette cartographie n'édicte aucune règle de droit, ne vise pas à prescrire ou à interdire, mais déclenche seulement l'application dans cette zone de règles établies par ailleurs, analyse encore confirmée par l'avis 35.875/4 du Conseil d'Etat, donné le 8 octobre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement de réviser sans délai la première zone géographique du plan d'exposition au bruit dénommée zone A' ;

Considérant qu'en raison des nuisances sonores dans cette zone, la protection des habitants constitue un objectif prioritaire en matière d'environnement et de santé publique ;

Considérant que ladite zone doit se former par l'union des trois périmètres réunissant les points où, selon les procédés de mesurage par simulation, se constate une nuisance sonore continue égale ou supérieure à Lden 70 dB(A) ;

Considérant que ces périmètres sont établis en tenant compte, pour le premier, du tracé des trajectoires de décollage et d'atterrissement des aéronefs civils utilisant l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud lors de son exploitation au cours de l'année 2021 ; pour le deuxième périmètre, de ses perspectives de développement jusqu'à l'année 2031. Enfin, le troisième périmètre correspondant à la zone A' adoptée par le Gouvernement wallon le 22 avril 2022 ;

Considérant que seuls les atterrissages et les décollages des avions civils commerciaux dont la masse maximale au décollage dépasse six tonnes ont été pris en compte, que le trafic envisagé est essentiellement assuré par des avions moyens et gros porteurs ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud intègre quinze pour cent de vols inversés pour l'année 2021 et vingt pour cent pour ses perspectives de développement jusqu'à l'année 2031 ;

Considérant qu'un réseau permanent de mesures de bruit est mis en place ;

Considérant que ce réseau permet le contrôle de la stabilité des périmètres constituant l'ensemble du plan d'exposition au bruit ;

Considérant qu'il convient de charger la Ministre des Aéroports d'adopter toutes mesures complémentaires nécessaires pour l'exécution du présent arrêté ;

Sur la proposition de la Ministre des Aéroports ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La zone A' du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud est délimitée par liseré rouge repris sur la carte annexée au présent arrêté.

Cette carte peut être consultée, par toute personne le souhaitant, auprès des administrations communales de Charleroi et de Fleurus, selon les modalités définies par celles-ci, ainsi que du service de la Société wallonne des aéroports, en abrégé SOWAER, chargé de l'information aux riverains de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud, sans rendez-vous durant les heures normales de bureau.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2022 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud (zone A') est abrogé.

Art. 3. La Ministre des Aéroports est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 18 septembre 2025.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal,
A. DOLIMONT

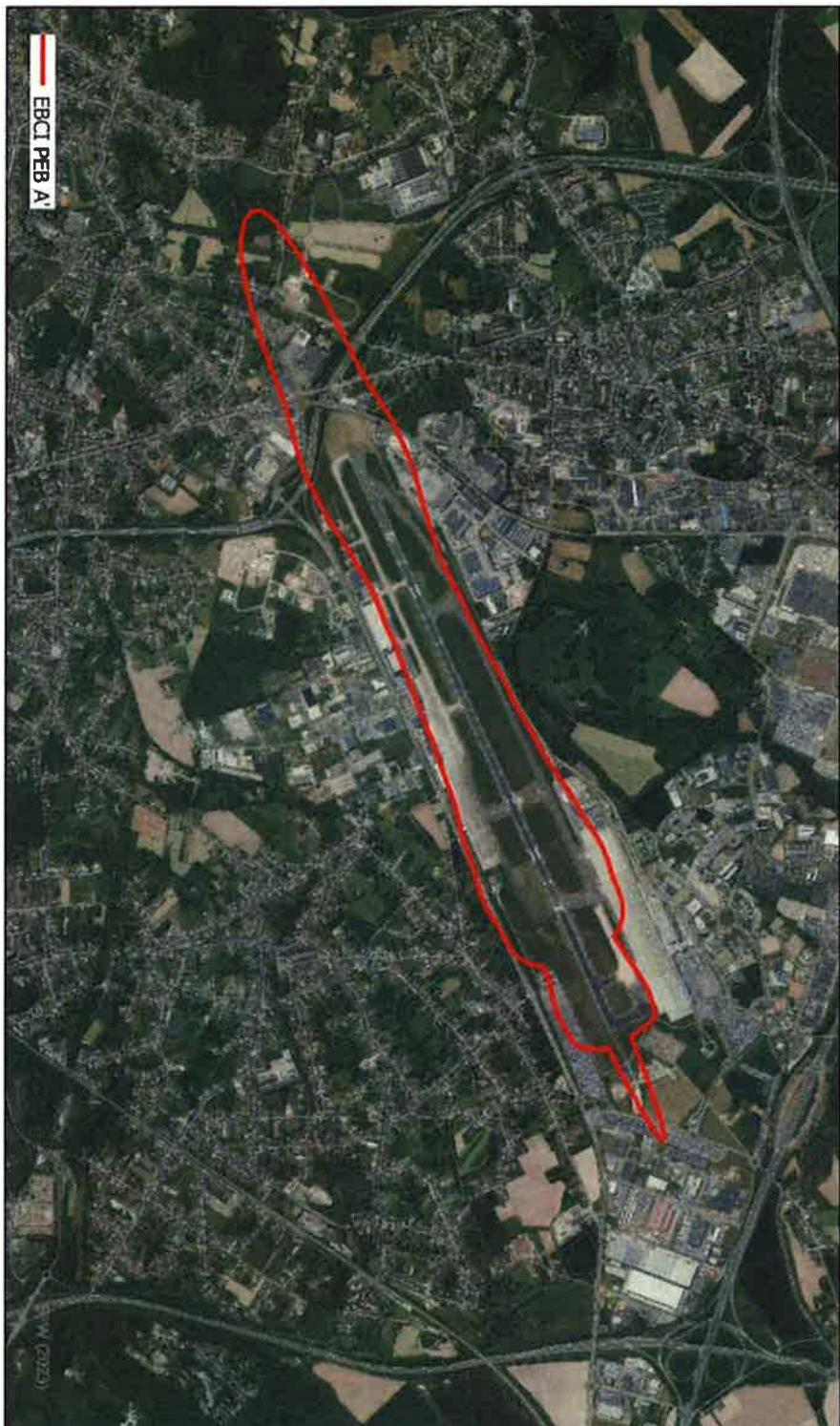
La Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports,
C. NEVEN

Aéroport de Charleroi - Bruxelles sud

Plan d'exposition au bruit

Zone A'

Annexe à l'AGW du



Réalisation : @SPW Mobilité et Infrastructures - DRA (09/2024)
Système de projection : Lambert 72